LOI

ET ARRÊTÉS

SUR LES MASSES.

Du 26 Fructidor an 7, page 3.
Du 23 Fructidor an 8, page 16.
Du 17 Frimaire an 11, page 35.
Instruction pour l'exécution du susdit Arreté, page 50.

A PARIS,

Chez MAGIMEL, Libraire pour l'Art militaire et les Sciences et Arts, quai des Augustins, N.° 73.

AN XII. — 1804.

LOI

SUR LE RÉTABLISSEMENT DES MASSES.

Du 26 fructidor an 7.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 2 fructidor.

Le conseil des cinq-cents, considérant que le plus sûr moyen de rétablir l'ordre et l'économie dans l'administration de la guerre, est d'en classer les dépenses, et d'affecter à chaque objet un fonds spécial,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les fournitures qui seront faites aux troupes indépendamment de la solde, seront réglées, à compter du premier vendémiaire de l'an 8, par un abonnement particulier pour chaque dépense, à raison de tant par homme, et dans la proportion relative à chacune de ces dépenses : ces abonnemens seront payés conformément à ce qui sera détaillé ci-après.

2. Les dépenses qui ne peuvent point être réglées à tant par homme, seront évaluées par approximation, et fixées à une somme déterminée.

3. Si les fonds accordés pour un objet, se trouvoient insuffisans, il sera pourvu au déficit par une loi particulière, sur le compte qui en sera rendu au corps législatif; mais, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonds d'un abonnement ne pourront être employés à une autre destination que celle qui lui sera donnée par la loi qui ouvrira un crédit au ministre de la guerre.

4. Les dépenses qui peuvent être réglées à tant par homme, seront divisées en neuf abonnemens, sous les dénominations de masses *de boulangerie, de fourrages, des étapes, du chauffage, du logement, des hôpitaux, de l'habillement, de l'entretien et des remontes.*

Masse de Boulangerie.

5. La masse de boulangerie est fixée à 51 fr. par an pour chaque homme, sous-officier et soldat composant l'armée, sans distinction d'arme ni de grade, non compris la gendarmerie nationale de l'intérieur : elle servira à subvenir à toutes les dépenses d'administration de ce service, et à fournir à chacun des hommes présens au corps, ou détachés pour le service, une ration par jour de vingt-quatre onces (sept hectogrammes et demi) de pain cuit et rassis, et fabriqué avec des farines de méteil, composées de trois quarts froment et un quart seigle, dont il aura été extrait quinze livres de son (sept kilogrammes et demi) par quintal (cinq myriagrammes). Les hommes absens par congé, aux hôpitaux du lieu, ou externes, n'auront aucun

droit à la recevoir, et ne pourront, sous aucun prétexte, réclamer de décompte à ce sujet.

Masse de Fourrages.

6. La masse de fourrages sera de 300 fr. par cheval au complet des régimens de cavalerie, carabiniers, dragons, chasseurs, hussards, artillerie légère, garde du directoire, compagnies des guides et gendarmerie des armées, ainsi que des chevaux des officiers-généraux, adjudans-généraux, chefs de brigade et de bataillon, adjudans-majors et quartiers-maîtres des demi brigades, officiers d'artillerie et du génie, commandans temporaires des première et deuxième classes, commissaires des guerres et officiers de santé à la suite des armées.

Cette masse servira à fournir à chacun desdits chevaux effectifs et présens, une ration de fourrages dans les quantités et proportions ci-après; savoir :

Pour les chevaux des carabiniers, de la cavalerie, des canonniers à cheval, des dragons, gendarmerie, guides des armées et garde du directoire; pour ceux des officiers-généraux et d'état-major, chefs de brigade et de bataillon, adjudans-majors et quartiers-maîtres des demi-brigades, et des officiers d'artillerie et du génie, commandans temporaires, commissaires des guerres et officiers de santé, sept kilogrammes et demi de foin, cinq kilogrammes de paille, huit litres soixante six centilitres d'avoine, aux armées;

Pour les mêmes, en garnison dans l'intérieur, cinq kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, six litres cinquante centilitres d'avoine.

Pour les chevaux des hussards et chasseurs,

cinq kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, six litres cinquante centilitres d'avoine, aux armées ;

Pour les mêmes, en garnison dans l'intérieur, cinq kilogrammes de foin, cinq kilogrammes de paille, et quatre litres trente-trois centilitres d'avoine.

La ration des fourrages verts sera de quatre myriagrammes d'herbes fraîches.

7. Tous les frais quelconques de fournitures, manutention et distribution, tant en vert qu'en sec, loyer de magasin, frais de transport et d'administration, seront à la charge de la masse des fourrages.

8. Les rations de fourrages attribuées aux officiers-généraux, aux adjudans-généraux, chefs de brigade de l'infanterie, aux officiers de l'artillerie et du génie, et aux commissaires des guerres, ne seront fournies en nature qu'aux armées ; il leur sera payé dans l'intérieur, pour chaque cheval effectif, seulement une indemnité de 85 centimes par ration.

Cette indemnité sera acquittée sur la masse de fourrages.

Etapes.

9. La masse d'étapes, destinée à pourvoir à la subsistance des troupes en marche dans l'intérieur, sera de 8 francs par homme au complet de l'armée, y compris les officiers et la gendarmerie nationale : elle servira, 1.° à fournir à chaque sous-officier et soldat marchant en corps, une ration de pain de vingt-quatre onces (sept hectogrammes et demi), et une de viande de huit onces (deux hectogrammes et demi) ; et à chaque cheval de cavalerie, dragons, chasseurs, hus-

sards, canonniers à cheval et gendarmerie, une ration de fourrages dans les proportions relatives à chaque arme, ainsi qu'il est réglé par l'art. 4 ci-dessus, pour les armées;

2.° Aux officiers de toutes les armes qui marcheront avec leur troupe, une indemnité de 5 fr. par jour pour les chefs de brigade, de 4 fr. pour les chefs de bataillon ou d'escadron, 3 fr. pour les capitaines, et 2 francs 50 centimes pour les lieutenans et sous-lieutenans, ainsi qu'elle a été réglée par l'article 15 de la loi du 23 floréal de l'an 5;

3.° Aux sous-officiers et soldats sortant des hôpitaux pour rejoindre leur corps, une indemnité de 15 centimes par lieue, pour tenir lieu d'étape;

4.° Aux frais de transport des bagages des troupes, et à la fourniture des chevaux et voitures pour les militaires blessés ou convalescens.

Les rations de pain et de fourrages seront remboursées à la masse des étapes par celles de boulangerie et de fourrages, à raison de 14 centimes pour le pain, et de 85 centimes pour les fourrages.

Chauffage.

10. La fourniture du bois et autres combustibles destinés au chauffage des troupes et à la préparation de leurs alimens, continuera d'avoir lieu dans les proportions indiquées ci-après.

11. Lorsque les troupes seront en campagne, cantonnées ou sous la tente, la fourniture du bois sera, par chaque homme effectif et présent sous les armes, d'un cent-vingt-cinquième de

stère par jour en hiver, et d'un deux-cent-cinquantième en été.

Dans l'intérieur, cette distribution sera réduite à un cent-cinquantième en hiver, et un trois-centième en été.

12. Dans les lieux où le charbon de terre se délivre pour le chauffage des troupes, il en sera distribué un kilogramme par jour d'hiver, et un demi kilogramme par jour d'été.

13. Dans les lieux où l'on fait usage de la tourbe de marais, la fourniture s'en fera, pour chaque jour d'hiver, à raison de dix tourbes par homme, et à raison de cinq par jour d'été.

Chaque brique de tourbe de marais aura un décimètre de longueur sur cinq centimètres de largeur à chacune des quatre faces.

14. Les officiers n'auront aucun droit à ces différentes fournitures; ils devront se procurer le chauffage au moyen de leur solde. L'article 4 de la loi du 23 floréal an 5 est rapporté à cet égard.

15. Les adjudans et sous-officiers dans toutes les armes, les sergens-majors, tambours-majors, maîtres-ouvriers dans l'artillerie, l'infanterie et tous les corps à pied; les maréchaux des-logis en chef, maréchaux-des-logis, trompettes-majors et maîtres-ouvriers dans les troupes à cheval, recevront le double des fixations réglées par les articles 11, 12 et 13 ci-dessus.

16. Il sera compté, pour le chauffage des troupes qui séjourneront dans l'étendue des départemens situés sur les côtes de la mer, et de ceux qui sont plus au nord, six mois d'hiver, qui commenceront au premier brumaire, et finiront au 30 germinal inclusivement;

Pour les places des départemens de l'intérieur,

cinq mois d'hiver, du 16 brumaire au 15 germinal inclusivement;

Et pour ceux du midi, quatre mois, à compter du premier frimaire au 30 ventôse inclusivement.

Le directoire exécutif indiquera, par le réglement qu'il fera sur le service du chauffage, les départemens qui se trouveront dans les trois classes indiquées ci-dessus.

17. Dans toutes les garnisons et quartiers où le directoire jugera convenable de confier l'administration du chauffage aux conseils d'administration des corps, il sera payé avec le prêt, à chaque homme présent aux drapeaux, trois centimes par jour pendant les mois d'hiver, et un centime et demi pendant l'été.

Les sous-officiers recevront le double de ces fixations.

18. Il sera délivré, pour le chauffage des corps-de-garde, les quantités de bois, fagots, briquettes de houille ou charbon de terre, prescrites par les tableaux annexés à l'arrêté du comité de salut public du 20 pluviôse de l'an 3.

La fourniture des lumières aux corps-de-garde, continuera à faire partie des dépenses du chauffage, et la distribution en sera faite conformément audit arrêté, suivant le nombre d'hommes dont les corps de-garde seront composés, et suivant les mois pendant lesquels les fournitures auront lieu.

19. Pour acquitter toutes ces dépenses, il sera mis à la disposition du ministre de la guerre un fonds annuel de dix francs par homme au complet de tous les corps militaires, les officiers et la gendarmerie exceptés : ce fonds s'appellera *masse de chauffage*.

Logement, Casernement et Campement.

20. La masse de logement sera de vingt francs par homme au complet de l'armée, les officiers et la gendarmerie compris.

Cette masse servira à acquitter, 1.° les dépenses d'entretien, réparations, constructions, loyers des casernes, corps de-garde et écuries;

2.° A la fourniture et entretien des lits militaires et des ustensiles de casernes;

3.° A l'indemnité en argent due aux officiers de tous grades, lorsqu'ils ne peuvent être logés en nature dans les pavillons et bâtimens affectés au service militaire, et qu'ils sont obligés de se loger à leurs frais, ou lorsque, logés en nature, ils ont à se pourvoir des meubles nécessaires, conformément à l'article 7 de la loi du 23 floréal an 5, et aux tarifs fixés par les lois des 23 mai 1792 (v. st.), et 28 nivôse an 3;

4.° A l'indemnité réglée par la loi du 23 mai 1792 (v. st.), et due aux habitans qui logent les officiers et soldats, à défaut et en cas d'insuffisance des bâtimens militaires, ou qui fournissent des lits pour garnir les casernes;

5.° A la fourniture et entretien des tentes, bidons, gamelles et autres effets de campement;

6.° A la fourniture des lits-de-camp, tables, bancs et autres ustensiles des corps-de-garde, et aux capotes des sentinelles;

7.° Et à tous les frais généralement quelconques de la police, garde et administration des casernes et corps-de-garde.

Hôpitaux.

21. La masse des hôpitaux est fixée, pour l'an 8 seulement, à la somme de vingt-quatre fr. par chaque sous-officier et soldat composant l'armée, sans distinction d'armes ni de grades : elle servira à fournir aux militaires qui seront reçus dans les hôpitaux et dans les ambulances des armées, tous les secours nécessaires au rétablissement de leur santé, ainsi que toutes les dépenses relatives à ce service.

22. Cette masse sera augmentée par la retenue qui sera faite à chaque sous officier et soldat, des deux tiers de la solde, pendant le temps qu'il sera traité dans les hôpitaux.

Cette retenue sera exercée tous les mois par les économes des hôpitaux, et acquittée par les préposés de la trésorerie, qui sont autorisés à en retenir le montant aux conseils d'administration, lors du payement définitif de la solde de chaque corps.

Habillement et Equipement.

23. Il sera fait un fonds pour la dépense annuelle de l'habillement et équipement des troupes, qui sera nommé *masse d'habillement.*

24. Ce fonds sera de 25 fr. pour chaque sous-officier et soldat d'infanterie de ligne; de 27 fr. pour l'infanterie légère; de 30 fr. pour l'artillerie à pied, ouvriers, mineurs, sapeurs et pontonniers; de 47 fr. pour les carabiniers; de 44 fr. pour la cavalerie; de 44 francs pour les dragons; de 46 fr. pour les chasseurs et les canonniers à cheval; de 50 francs pour les hussards.

15. Au moyen de ces différentes sommes, il sera fourni à chaque corps les étoffes et mar-

chandises nécessaires à l'habillement et au grand équipement des hommes, et au harnachement des chevaux, conformément au tableau annexé à la loi du 2 fructidor de l'an 2.

Entretien.

26. La confection des effets d'habillement et d'équipement sera confiée à la surveillance des conseils d'administration : il sera accordé un fonds particulier, tant pour cette dépense que pour l'entretien journalier de ces effets, la réparation des armes, les frais de bureau et autres dépenses communes, ainsi que pour la première fourniture d'effets de petit équipement qui sera faite à chaque homme à son arrivée au corps (la retenue qui sera faite sur la solde, conformément à l'art. 29 ci-après, ne devant servir qu'à l'entretien et remplacement desdits effets).

27. Ce fonds, appelé *masse d'entretien*, est fixé à 8 francs par an pour chaque sous-officier et soldat, pour l'infanterie de ligne; à 9 fr. pour l'infanterie légère; à 8 francs 50 centimes pour l'artillerie à pied et les compagnies d'ouvriers, mineurs, sapeurs et pontonniers; à 13 francs 20 centimes pour la cavalerie et les dragons, et à 12 francs 20 centimes pour les chasseurs, hussards et canonniers à cheval.

28. Lorsqu'il sera fourni des objets confectionnés aux troupes, il sera retenu sur la masse d'entretien les frais de confection, d'après le tarif qui sera fait à ce sujet par le directoire exécutif.

Linge et Chaussure.

29. Il sera fourni à chaque sous-officier et soldat, à son arrivée au corps, par les soins des con-

seils d'administration, les chemises, bas, guêtres, souliers et autres effets de petit équipement réglés par le tableau annexé à la loi du 2 fructidor de l'an 2; mais l'entretien et le remplacement de ces effets seront à sa charge. Il sera fait, en conséquence, une retenue sur la solde, à compter du 1.er vendémiaire prochain, de 8 centimes par chaque sous-officier, et de 5 centimes par chaque caporal, fusilier, grenadier et chasseur dans l'infanterie, l'artillerie et autres troupes à pied; et de 8 centimes par chaque maréchal-des-logis, brigadier, cavalier, carabinier, dragon, hussard, chasseur et canonnier à cheval.

30. Le produit de cette retenue sera appelé *masse de linge et chaussure;* elle sera dirigée par les ordres et sous la surveillance des conseils d'administration.

31. Quand il sera fourni des effets de petit équipement des magasins de la république, le prix en sera acquitté par la *masse de linge et chaussure*, conformément au tarif qui sera réglé pour chaque objet par le directoire exécutif.

32. Il sera tenu un compte ouvert avec chaque sous-officier et soldat, pour les dépenses de l'entretien de son petit équipement : le décompte en sera fait tous les ans, dans le courant du mois de fructidor; mais il ne sera payé à chaque homme que ce qui excédera la somme de 27 francs pour les sous-officiers des troupes à pied et les sous-officiers et soldats des troupes à cheval, et 18 francs pour les soldats d'infanterie et d'artillerie. Ces sommes devront toujours rester en dépôt à la masse, pour subvenir aux dépenses journalières du petit équipement.

33. Lorsqu'un sous-officier ou soldat obtien-

dra son congé absolu, le décompte de la retenue pour le linge et chaussure lui sera fait en entier, à la déduction de ce qu'il pourroit redevoir au corps.

Remontes.

34. Il sera fait un fonds annuel pour la remonte des troupes à cheval, qui est fixé pour l'an 8, pour chaque homme monté, savoir:

Pour les carabiniers et la garde à cheval du directoire, à 90 francs;

Pour la cavalerie, gendarmerie et guides des armées, école des trompettes et écoles d'équitation, à 80 francs;

Pour les dragons, à 70 francs;

Pour les chasseurs, hussards et canonniers à cheval, à 60 francs.

35. Le directoire exécutif est autorisé à mettre ce fonds à la disposition des conseils d'administration des corps, à mesure que les circonstances le permettront: mais soit qu'il soit confié aux conseils d'administration, soit qu'il reste à la disposition du ministre de la guerre, le ferrage et les médicamens à fournir aux chevaux seront à la charge de cette masse.

Le directoire exécutif réglera provisoirement la somme qui sera prélevée sur cette masse, et qui, réunie au produit des fumiers, devra être affectée à cette dépense.

36. Les masses ou abonnemens réglés par la présente loi, et dont la régie sera confiée aux conseils d'administration des corps, seront payés en même temps que la solde, et compris dans les revues des commissaires des guerres.

37. La comptabilité des masses sera réglée par

la loi qui sera incessamment rendue sur la comptabilité générale des dépenses de la guerre.

38. La présente résolution sera imprimée.

Signé, BOULAY (de la Meurthe), *président*; CHOLET, CURÉE, ARNOULD, LUDOT, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 26 fructidor an 7 de la république française.

Signé, CORNET, *président*; HERWYN, LEMENUET, CHARLES VACHER, F. LOBJOY, *secrétaires*.

ARRÊTÉ

Concernant les Masses.

Du 23 fructidor an 8.

Les consuls de la république, le conseil d'état entendu, arrêtent :

TITRE PREMIER.

Du nombre des Masses.

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé pour l'an 9, ainsi qu'il l'a été pour l'an 8, des fonds fixes pour pourvoir à chacun des objets que l'état fournit aux troupes. Ces fonds continueront à être désignés sous le nom de *masse*.

2. Les masses seront au nombre de neuf pour les troupes à pied, et de douze pour les troupes à cheval; savoir :

Pour les troupes à pied,

Boulangerie, — étapes, — chauffage et ustensiles de campement, — logement et casernement, — campement, — hôpitaux, — habillement et équipement militaires, — entretien et confection, et première fournitnre de petit équipement, — linge et chaussure.

De plus, pour les troupes à cheval,

Fourrages, — remontes, — ferrage.

3. Les masses seront divisées en trois classes :

1.° Celles qui seront remises aux corps, et dont ils auront l'administration, sous la surveillance du ministre de la guerre;

2.° Celles qui seront administrées par le ministre, avec le concours des conseils d'administration;

3.° Celles qui resteront entre les mains du ministre, et qu'il administrera seul.

4. Dans la première classe seront rangées les masses

De chauffage et d'ustensiles de campement, — d'entretien, de confection et de première fourniture de petit équipement, — de linge et chaussure, — de remonte, — et de ferrage.

Dans la deuxième classe seront les masses

De boulangerie, — des hôpitaux, — d'habillement et d'équipement militaires, — de fourrages.

Dans la troisième classe seront les masses

D'étapes, — de logement et casernement, — de campement.

5. Les masses seront faites et payées en totalité pour le corps dont l'effectif s'élèvera aux deux tiers de leur complet.

Il n'en sera payé que les trois quarts aux corps dont l'effectif ne s'élèvera pas au-dessus des deux tiers du complet.

6. Le ministre de la guerre déterminera, dans la première décade de chaque trimestre, d'après les états de situation des corps, la quotité des masses dont chaque corps jouira.

Il fera connoître à chaque conseil d'administration la décision qu'il aura prise sur cet objet à son égard.

La décision prise par le ministre ne variera

point pendant le cours du trimestre, quelque perte que le corps éprouve; mais elle variera au commencement de chaque mois, si le corps a reçu, pendant le mois précédent, un accroissement qui le porte d'une classe dans l'autre.

Le ministre de la guerre fournira, à la même époque, au ministre des finances, un bordereau général des dépenses relatives aux masses.

Le ministre de la guerre distinguera dans ce bordereau les sommes qui doivent être payées aux corps en numéraire et comme la solde, d'avec celles qui doivent être soldées directement par le trésor public.

Il lui indiquera aussi les lieux et les époques où ces différentes sommes devront être payées.

TITRE II.

De la destination, de la force et de l'administration des Masses de la première classe.

7. La masse de chauffage et d'ustensiles de campement est destinée à la fourniture, 1.° du bois et autres combustibles nécessaires au chauffage des troupes dans leurs cantonnemens, logemens, quartiers ou casernes, ainsi que sous la tente; 2.° à celle des combustibles nécessaires à la préparation de leurs alimens; 3.° du bois et lumière des corps-de-garde; 4.° et pendant la guerre, des marmites et gamelles, des grands et petits bidons, des barrils à eau, des sacs à marmite, des faux, des outils, sacs à outils, et des couvertures.

8. La masse de chauffage sera, pour l'an 9, portée à 9 francs 50 centimes par homme. Elle sera payée en numéraire, en douze mois, un

douzième par mois, au complet déterminé par l'article 5, de la même manière et aux mêmes époques que la solde; elle ne sera payée que pour les sous-officiers et soldats. La masse de chauffage n'est payée en totalité qu'aux troupes qui sont sur le territoire de la république : hors du territoire, les troupes réunies en corps d'armée ne reçoivent que 4 francs par homme et par an pour ladite masse.

9. Les officiers, excepté lorsqu'ils sont au corps-de-garde, ne peuvent rien demander ni obtenir sur la masse de chauffage. Cette masse ne doit rien fournir pour le chauffage des bureaux de l'état-major ou autres. Les sous-officiers et soldats recevront sur cette masse un petit bidon au moment où ils seront admis dans un corps; ils devront ensuite s'en entretenir eux-mêmes.

10. Il n'est rien innové aux dispositions des lois et des réglemens qui fixent la quotité des distributions en bois et lumière qui doivent être faites dans les divers lieux et les diverses saisons.

11. Le conseil d'administration de chaque corps chargera un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant et quatre sous-officiers, des détails relatifs à l'achat, conservation et distribution du bois et lumière.

Le conseil d'administration tracera au capitoine chargé du bois et lumière, les règles qu'il devra suivre dans sa comptabilité, tant en argent qu'en matières. Il prendra pour base les dispositions des réglemens des 26 ventôse et 8 floréal an 8.

12. Nul ne pourra, sous aucun prétexte, ré-

clamer de décompte sur le résidu de la masse de chauffage.

Ce résidu sera conservé dans la caisse du corps, et porté d'une année sur l'autre, ou employé à la confection ou à l'achat des bidons, marmites, couvertures et autres effets qui doivent être fournis au soldat pendant la guerre.

13. La masse d'entretien et de première fourniture des effets de petit équipement, est chargée de la dépense de tous les objets désignés dans l'article 4 du titre IV de l'arrêté du 8 floréal an 8.

14. Cette masse est réglée, pour l'an 9, ainsi qu'il suit :

Pour l'infanterie de bataille.	9 fr.
Pour l'artillerie à pied.	
Pour l'infanterie légère.	
Pour la Cavalerie et dragons.	12
Pour les chasseurs, hussards et artillerie légère.	13

15. Cette masse est payée au complet déterminé par l'article 5, et ainsi qu'il est dit article 8 de la masse de chauffage.

Les officiers n'ont aucun droit à cette masse, et ne font pas nombre pour son payement.

16. Cette masse est administrée ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 8 floréal an 8.

17. La masse de linge et chaussure est formée, soldée et administrée ainsi qu'il est dit par l'arrêté du 8 floréal an 8.

18. La masse de remontes doit fournir à l'achat des chevaux de remonte, à leur nourriture, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés au dépôt du corps, à tous les frais accessoires audit achat, et à la gratification journalière dont il va être parlé, et qui sera accordée aux cavaliers qui conserveront

leurs chevaux au-delà du terme fixé pour leur durée commune.

19. Cette masse est réglée, pour l'an 9, ainsi qu'il suit :

Pour la garde des consuls	90 fr.
Pour les carabiniers-cuirassiers	80
Pour la cavalerie.	70
Pour les dragons	65
Pour les chasseurs, hussards et canonniers à cheval	60

20. Cette masse est payée au complet prescrit par l'article 5, ainsi qu'il est dit à l'article 8 : les officiers n'y ont aucun droit, et leurs chevaux ne font pas nombre pour son payement.

21. Cette masse est administrée par le conseil d'administration. Ce conseil ne peut traiter de la remonte du corps avec des fournisseurs ou entrepreneurs généraux, qu'avec l'autorisation du ministre : le ministre n'accorde cette autorisation que lorsqu'il y a lieu de craindre que les officiers envoyés en remonte dans les différentes parties de la république, ne puissent suffire aux achats, ou ne se nuisent par la concurrence.

22. Tout sous-officier et soldat de troupes à cheval, qui, pendant la paix, aura conservé le même cheval pendant six ans, jouira, à titre de gratification, pendant tout le temps qu'il le conservera au-delà de ce terme, d'une somme de 2 francs par mois. Cette somme lui sera payée chaque mois sur la masse de remonte.

23. Nul ne pourra, sous aucun prétexte, réclamer de décompte sur le résidu de la masse de remonte.

Ce résidu sera conservé dans la caisse du corps, et porté d'une année sur l'autre.

24. Le ministre de la guerre déterminera, par

des instructions, les formes de la comptabilité de la masse des remontes, ainsi que tous les objets relatifs à l'achat des chevaux, à leur réception et à leur réforme.

25. La masse de ferrage est destinée à fournir aux dépenses prévues par l'article 67 du titre IV de l'arrêté du 8 floréal an 8.

Cette masse sera, pendant l'an 9, de 12 francs par cheval en garnison, et 15 francs pour les chevaux en campagne; elle sera payée au complet déterminé par l'article 5, et ainsi qu'il est dit par l'article 8.

Les officiers n'ont aucun droit à la masse de ferrage, et leurs chevaux ne comptent point.

Cette masse est administrée ainsi qu'il est prescrit par l'article 65 et les suivans du tit. IV de l'arrêté du 8 floréal an 8.

TITRE III.

De la destination, de la force et de l'administration des Masses de la deuxième classe.

26. Les masses de boulangerie, des hôpitaux, d'habillement, d'équipement et de fourrages, sont administrées par le ministre de la guerre; elles sont payées par l'état au complet, en dix-huit mois, un dix-huitième chaque mois : les fonds qu'elles produisent sont versés dans la caisse du payeur de la guerre, et ne peuvent en sortir qu'en vertu des mandats des corps, ordonnancés par le ministre de la guerre.

Chacune de ces masses est administrée d'après les formes qui lui sont propres, et qui seront détaillées ci-après.

27. La masse de boulangerie doit fournir,

1.° A chacun des sous-officiers et soldats présens au corps ou détachés pour le service, une ration de pain conforme à ce qui est fixé par les lois et les réglemens.

2.° A tous les hommes qui voyagent avec leurs drapeaux, une ration semblable : cette ration, qui est fournie en nature par la masse des étapes, est remboursée pas la masse de boulangerie sur le pied de 14 centimes;

3.° A tous les frais d'administration générale pour le service du pain militaire.

28. La masse de boulangerie est fixée à 51 fr. pour l'an 9; elle est payée au complet déterminé par l'art. 5, des sous-officiers et soldats de chaque corps.

Les officiers n'ont aucun droit à la masse de boulangerie, et ne font point nombre pour son payement. La gendarmerie nationale n'a point de masse de boulangerie.

29. Le ministre traite avec une association de citoyens, de la fourniture aux troupes du pain militaire dans toute l'étendue de la république.

Ce traité est fait par ration fournie, c'est-à-dire que tous les frais d'administration sont compris dans le prix de la ration fournie.

Le prix que le ministre accorde pour chaque ration fournie, est rendu public par la voie de l'impression, et communiqué aux corps par le ministre de la guerre.

Ce prix est divisé en trois parties : 1.° frais de l'approvisionnement d'avance; 2.° frais d'administration générale; 3.° prix de la ration proprement dite.

30. Dans la première décade de chaque mois, le conseil d'administration de chaque corps forme

le bordereau des rations de pain qu'il a reçues pendant le mois précédent.

Ce bordereau est formé par compagnie et par distribution ; il est appuyé des bons des capitaines, et des récépissés des lieutenans.

Au bas dudit bordereau, le conseil d'administration tire, par le payeur-général de la guerre, un mandat en faveur des entrepreneurs des subsistances militaires : la somme portée par ce mandat est égale à celle qui est due à l'entrepreneur pour les rations qu'il a fournies pendant le mois. Ce bordereau est envoyé au ministre de la guerre.

31. L'entrepreneur des subsistances militaires adresse aussi, aux mêmes époques, au ministre, un bordereau de ce qu'il a fourni pour chaque corps militaire ; il joint, à l'appui de son bordereau, les récépissés des quartiers-maîtres.

32. Dès que le ministre a reçu les pièces exigées par les articles 30 et 31 ci-dessus, il ordonnance le mandat de chaque corps, le fait parvenir à la trésorerie nationale, et en donne avis à l'entrepreneur général.

Les payemens des deux premiers mois ne sont considérés que comme des à-comptes.

33. Dans la première décade de chaque trimestre, le conseil d'administration forme le bordereau général du trimestre précédent, toujours par distribution et par compagnie : ce bordereau est signé par chaque capitaine, au bas de l'état des fournitures faites à sa compagnie.

Le conseil d'administration donne, au bas de ce bordereau, un mandat sur le payeur général de la guerre, et l'adresse au ministre.

L'entrepreneur général adresse aussi au ministre le bordereau du trimestre.

Ces pièces sont renvoyées par le ministre au comité

comité des inspecteurs en chef aux revues. Le comité, après avoir comparé les deux bordereaux ensemble, et avec la revue et les mouvemens du corps, ainsi qu'avec les bons et les récépissés des capitaines, lieutenans et quartiers-maîtres, détermine les sommes qui doivent être définitivement payées à l'entrepreneur pour ledit corps, et rend, par écrit, compte au ministre de tous les abus qu'il a pu remarquer.

Le ministre ordonnance les mandats définitifs.

34. Le compte général de la masse de boulangerie de chaque corps lui est adressé par le ministre, à la fin de chaque année. Le résidu de ladite masse est porté d'une année sur l'autre; et il ne peut en être disposé que d'après l'autorisation des consuls, et pour l'avantage du corps auquel il appartient.

35. Le ministre de la guerre est de même chargé d'assurer, par des traités ou par toute autre voie, la fourniture du pain pour les troupes qui se trouvent réunies en corps d'armée hors du territoire de la république : mais, dès ce moment, le compte de la masse de chaque corps qui fait partie de l'armée, est arrêté, et sa masse passe en totalité à la disposition du ministre, sans que néanmoins les conseils d'administration et les entrepreneurs des vivres-pain puissent se dispenser d'exécuter les dispositions des art. 30 et suivans. Le ministre de la guerre solde, sur les fonds extraordinaires, l'excédant, s'il y en a, entre le produit de la masse et le montant du pain fourni à chaque corps.

Les officiers de tous les grades reçoivent, pendant la guerre, s'ils les demandent, les rations de pain accordées à leur grade par les réglemens antérieurs.

Ils les reçoivent sur des bons individuels signés d'eux.

Ils éprouvent, pour chaque ration de pain, une retenue sur leurs appointemens, égale au prix fixé par le ministre de la guerre pour la ration distribuée.

A la fin de chaque mois, l'entrepreneur adresse au conseil d'administration du corps, le bordereau du pain fourni à chaque officier, accompagné des bons qu'ils ont donnés.

Le quartier-maître donne de suite au fournisseur un récépissé général.

Le conseil d'administration ordonne le payement desdits bons, et la retenue de leur montant sur les appointemens de chacun des officiers qui les ont signés.

Les bons donnés par les officiers qui ne sont attachés à aucune troupe, sont présentés avec un bordereau par le fournisseur, à l'ordonnateur, ou au commissaire des guerres qui en fait les fonctions près de chaque division de l'armée. Le commissaire garde lesdits bons, en vise le bordereau, ordonne qu'ils soient payés par le payeur de l'armée, et donnés pour comptant aux officiers qui les ont signés.

36. La masse des fourrages est destinée à fournir,

1.° A la nourriture des chevaux de troupe;

2.° A la nourriture ou à l'indemnité de nourriture des chevaux des officiers de tous les grades, qui sont obligés ou autorisés à en avoir;

3.° A tous les frais quelconques de manutention et distribution, tant au vert qu'au sec, loyer de magasins, frais de transport et d'administration.

37. Les rations de fourrages resteront fixées

ainsi qu'il est prescrit par l'art. 6 de la loi du 26 fructidor an 7.

38. Les officiers de tous les grades qui ne font partie constituante d'un corps de cavalerie, lorsqu'ils ne seront pas réunis en corps d'armée, n'auront point droit, dans l'intérieur de la république, à la distribution des fourrages en nature; il leur sera accordé en remplacement, pour chaque cheval effectif, une indemnité de 85 centimes par ration.

39. La masse de fourrages est fixée, pour l'an 9, à 300 francs par cheval au complet déterminé par l'article 5. Les chevaux des officiers sont nourris par ladite masse, et font nombre pour fixer le complet.

Outre la masse pour les corps, il est mis à la disposition du ministre une somme de 300 francs pour chacun des chevaux que sont autorisés à avoir les officiers-généraux ou autres qui ne font point partie des corps.

40. Le ministre traite avec une association de citoyens pour la fourniture des fourrages à distribuer aux troupes qui sont dans l'intérieur de la république.

Ce traité est fait par ration fournie.

Le prix que le ministre accorde pour chaque ration fournie, est rendu public par la voie de l'impression, et communiqué aux corps par le ministre de la guerre.

Ce prix est divisé en deux parties :

1.° Frais d'administration générale ;

2.° Prix de la ration proprement dite.

41. Les articles 30 et suivans, relatifs à l'administration et à la comptabilité de la masse de boulangerie, sont rendus communs à l'adminis-

tration et à la comptabilité de la masse des fourrages.

42. Quant aux indemnités dues aux officiers qui ne font point partie des corps, elles sont payées de trois mois en trois mois, à la fin de chaque trimestre, sur une déclaration donnée par les parties prenantes, qu'ils ont eu et qu'ils ont encore le nombre de chevaux pour lesquels ils demandent ladite indemnité.

Cette déclaration sera remise à l'inspecteur aux revues, qui, après s'être fait représenter lesdits chevaux, les portera sur la revue particulière qu'il aura passée auxdits officiers.

43. La masse d'habillement restera fixée, pour l'an 9, ainsi qu'elle l'a été pour l'an 8, par l'article 23 et les suivans de la loi du 16 fructidor an 7 : elle est payée au complet déterminé par l'art. 5. Les officiers n'y ayant point de droit, leur nombre n'influe pas sur la détermination du complet.

La comptabilité et l'administration de la masse d'habillement restent fixées, ainsi qu'il est réglé par l'arrêté des consuls du 9 thermidor an 8.

44. La masse des hôpitaux est destinée à fournir,

1.° Aux militaires qui seront reçus dans les hôpitaux militaires et civils, ainsi que dans les ambulances des armées, tous les secours nécessaires au rétablissement de leur santé;

2.° A toutes les dépenses relatives à ce service.

45. La masse des hôpitaux est fixée, pour l'an 9, à 20 francs par officier, sous-officier et soldat au complet déterminé par l'article 5.

Cette masse est augmentée par la retenue qui sera faite à chaque sous-officier et soldat, des

deux tiers de sa solde pendant le tems qu'il sera resté à l'hôpital.

Cette retenue sera exercée ainsi qu'il est prescrit par la loi du 26 fructidor an 7, et par le réglement du 8 floréal an 8.

46. La masse des hôpitaux est divisée en deux parties : 1.° les frais d'administration générale, achat, entretien et renouvellement des bâtimens et ustensiles; 2.° journées de malades proprement dites.

47. Pour subvenir à la première partie, il est mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de 12 fr. par an et par homme, et pour la solde des journées de malades, une somme de 8 fr. par an et par homme, non compris la retenue à exercer sur la solde des hommes qui seront entrés dans les hôpitaux.

48. Le ministre de la guerre administre, par l'intermédiaire du directoire des hôpitaux, la portion de la masse consacrée à l'administration générale.

L'administration et la comptabilité de la portion de la masse consacrée aux journées, seront réglées ainsi qu'il suit.

49. Le ministre de la guerre fera, sans nul délai, avec chaque hôpital civil, un traité pour la journée des militaires malades pendant l'an 9.

Le ministre de la guerre déterminera, d'après le prix commun des journées dans les hôpitaux civils, la journée des hôpitaux militaires sédentaires.

Le ministre fixera de même, d'après les traités anciennement faits, ou d'après les bases qui lui seront soumises par le directoire central, le prix commun des journées des hôpitaux temporaires et des ambulances.

Ces différens traités et ces fixations seront rendus publics par la voie de l'impression, et adressés aux différens corps militaires.

50. Indépendamment des feuilles de retenue, qui continueront à être envoyées et acquittées ainsi qu'il est prescrit par l'art. 6 et suivans de l'arrêté du 8 floréal an 8, l'administration de chaque hôpital civil, sédentaire, temporaire ou d'ambulance, adressera, à la fin de chaque trimestre, au conseil d'administration de chaque corps dont elle aura reçu des malades, un bordereau désignatif du nom et du signalement de chaque individu appartenant audit corps.

Ce bordereau sera visé par le commissaire des guerres chargé de la police dudit hôpital. A défaut de commissaires des guerres, le bordereau sera visé par le préfet, si c'est un chef-lieu de département; par le sous-préfet, dans les sous-préfectures; et dans les autres villes, par le maire.

51. Dès que le conseil d'administration du corps aura reçu lesdits bordereaux, et qu'il les aura vérifiés, il tirera au bas desdits bordereaux un mandat égal à la somme qu'il redevra à chaque hôpital, après en avoir défalqué le montant des feuilles de retenue.

Ce mandat sera adressé au ministre de la guerre, qui l'ordonnancera et l'adressera au directoire des hôpitaux, pour en toucher le montant, s'il s'agit d'un hôpital militaire; ou à l'administration de l'hôpital, s'il s'agit d'un hôpital civil.

52. Le ministre de la guerre jugera définitivement les difficultés qui auront pu s'élever entre les corps et les administrateurs des hôpitaux, re-

lativement aux feuilles de retenue que les corps n'auront pas voulu admettre.

53. Le ministre de la guerre arrêtera, chaque année, l'état de situation de la masse des hôpitaux de chaque corps, et lui en adressera le résultat.

Les dispositions des articles relatifs au résidu de la masse de boulangerie, sont communes au résidu de la masse des hôpitaux.

54. Le directoire des hôpitaux militaires administrera, sous la surveillance et la direction du ministre de la guerre, et d'après les formes prescrites par l'arrêté des consuls, du 4 germinal an 8, la portion de la masse des hôpitaux mise à la disposition du ministre.

Il rendra compte, tant des sommes que le ministre aura mises à sa disposition sur ladite portion, que du produit des feuilles de retenue, et de celui des mandats tirés par les corps sur la portion de leur masse.

55. Lorsque les troupes sont réunies en corps d'armée ou hors du territoire de la république, le compte de la masse des hôpitaux est arrêté pour chaque corps qui fait partie de l'armée, et sa masse passe en totalité à la disposition du ministre; et néanmoins les conseils d'administration des corps, les directoires des hôpitaux des armées, les conseils d'administration des hôpitaux militaires, et les économes des hôpitaux civils, n'en sont pas moins tenus à exécuter les dispositions des articles 50 et suivans. Le ministre de la guerre solde, sur les fonds à lui réservés par les hôpitaux, l'excédant, s'il y en a, entre le produit de la masse des corps et le montant des dépenses des hôpitaux.

56. L'administrateur du trésor public ne pourra,

sous aucun prétexte, soit pendant la guerre, soit pendant la paix, mettre son *visa* au bas des ordonnances délivrées par le ministre de la guerre, sur les masses de boulangerie et de fourrages, ainsi que sur la portion de la masse des hôpitaux, laissée à la disposition des corps, non plus que sur la masse d'habillement, ainsi qu'il a été prescrit par l'arrêté du 9 thermidor an 8, que lorsque lesdites ordonnances seront elles-mêmes mises au bas des mandats des conseils d'administration; lesquels mandats doivent eux-mêmes être placés au bas des bordereaux des fournitures ou des journées d'hôpital.

TITRE IV.

De la destination, de la force et de l'administration des Masses de la troisième classe.

57. Les masses de la troisième classe sont administrées par le ministre de la guerre.

Le montant desdites masses est versé dans la caisse du payeur de la guerre, dans l'espace de dix-huit mois, un dix-huitième par mois.

Les ordonnances du ministre sont spéciales pour chacune desdites masses.

Le ministre rend, chaque année, un compte particulier de l'emploi des fonds affectés à chacune desdites masses.

Lorsqu'un exercice est terminé, le ministre ne peut délivrer d'ordonnances sur lesdits fonds pour service courant, qu'en vertu d'une autorisation spéciale des consuls.

Le ministre ne peut de même, sans une semblable autorisation, employer les fonds d'une masse à un objet qui lui est étranger.

58. La masse des étapes doit pourvoir,

1.° A la fourniture du pain et des fourrages des troupes en route ;

2.° Au payement de l'indemnité de route fixé par l'arrêté des consuls, du 1.er fructidor an 8 ;

3.° A celui des 15 centimes par lieue pour les hommes qui voyagent isolément ;

4.° Aux frais des transports des bagages des troupes ;

5.° A la fourniture des chevaux et voitures pour les militaires malades ou blessés.

59. Cette masse sera de 8 francs par an et par homme au complet déterminé par l'article 5, y compris les officiers et la gendarmerie tant à pied qu'à cheval.

Cette masse sera accrue par les versemens que feront dans sa caisse les masses de boulangerie et de fourrages, de la somme de 14 centimes par jour pour chaque homme en marche par étape, et de 85 centimes aussi par jour et par homme pour chaque cheval d'officier, de sous-officier et de soldat aussi en marche par étape.

60. Le ministre de la guerre déterminera, par une instruction, la quantité de bagages dont le transport sera fait par l'état pour chaque corps militaire, et les moyens de prévenir les abus qui ont lieu dans la fourniture des chevaux et des voitures aux militaires malades ou blessés qui voyagent isolément.

61. La masse de logement et de casernement doit pourvoir à l'acquittement des dépenses prévues par l'article 20 de la loi du 26 fructidor an 7, en exceptant toutefois le numéro 5 dudit article, auquel il sera pourvu par la masse du campement.

62. Cette masse sera de 17 francs par homme

au complet déterminé par l'article 5; elle est payée pour les officiers, sous-officiers et soldats, et pour la gendarmerie nationale.

63. La masse de campement doit pourvoir à la fourniture et entretien de tous les effets de campement non compris dans la masse de chauffage.

Cette masse sera d'un franc 50 centimes par homme au complet déterminé par l'article 5, pour les officiers, sous-officiers et soldats de tous les grades, excepté la gendarmerie et les vétérans.

64. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

EXTRAIT

Des Registres des délibérations des Consuls de la République.

Saint-Cloud, le 17 frimaire, an 11 de la république française, une et indivisible.

Les consuls de la république, sur les rapports du ministre de la guerre et du ministre directeur de l'administration de la guerre, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Article premier.

A compter du 1.er vendémiaire de l'an 11, la masse d'habillement et celle d'entretien seront, pour les troupes à pied, réunies sous le titre de *masse générale.*

A dater de la même époque, la masse d'habillement, celle d'entretien et celle de ferrage, seront de même, pour les troupes à cheval, réunies sous la dénomination de *masse générale.*

Les fonds de la masse générale seront faits sur le pied du complet de paix de chaque corps, conformément au détail ci-après ; savoir :

	Complet des Corps sur le pied de paix.	Montant de la Masse générale.
Infanterie de ligne à 3 bataillons.	1961	35 fr. 00 c.
Infanterie de ligne à 2 bataillons.	1312	
Infanterie légère à 3 bataillons.	1961	35 00
Infanterie légère à 2 bataillons.	1312	
Artillerie à pied.	1298	39 00
Pontonniers.	560	
Ouvriers d'artillerie.	63	
Canonniers vétérans.	48	
Sapeurs.	572	
Mineurs.	64	
Vétérans.	1318	35 00
Carabiniers et Cuirassiers. . . .	625	74 87
Cavalerie.	403	69 66
Dragons.	597	68 09
Chasseurs.	772	70 02
Hussards.	772	83 02
Artillerie à Cheval.	392	68 00
Train d'artillerie.	462	53 00

La masse de ferrage ne sera point comprise dans la masse générale pour les bataillons du train, attendu les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 16 thermidor an 9.

2. Les fonds de la masse générale s'accroîtront,

1.° Du produit de la vente des effets de linge et chaussure des soldats morts ou désertés;

2.° Du produit de ce qui restera à la masse de linge et chaussure des soldats morts ou désertés, ou qui obtiendront des congés absolus étant chez eux.

3. La masse générale sera, quant à son administration, divisée en deux parties :

La première sera administrée par le ministre directeur général ; la seconde sera administrée par les conseils d'administration : chaque portion sera réglée ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE PORTION.

Infanterie de bataille et vétérans. . . .	18 fr.	00 c.
Infanterie légère.	12	00
Artillerie à pied, ouvriers, sapeurs, mineurs, pontonniers, canonniers, vétérans. . .	20	00
Carabiniers et cuirassiers.	23	00
Cavalerie et dragons.	23	00
Chasseurs et artillerie à cheval.	16	00
Hussards	24	00
Train d'artillerie	19	00

DEUXIÈME PORTION.

Infanterie de bataille et vétérans. . . .	17	00
Infanterie légère.	23	00
Artillerie à pied, pontonniers, ouvriers d'artillerie, canonniers, vetérans, sapeurs et mineurs.	19	00
Carabiniers, cuirassiers.	51	87
Cavaliers.	46	66
Dragons.	45	09
Chasseurs.	54	02
Hussards.	59	02
Artillerie à cheval.	52	00
Train d'artillerie.	34	00

4. Les fonds pour la première portion de la masse seront faits au ministre directeur de l'administration de la guerre, à mesure des payemens qu'il aura à faire d'après les mandats des corps.

Les fonds pour la deuxième portion seront faits tous les mois, par douzième, et payés au corps en même temps que la solde.

5. Le directeur de l'administration de la guerre administrera la première portion de la masse générale, d'après les dispositions de l'arrêté du 9 thermidor an 8, en se conformant particulièrement aux articles 24 et 25 dudit arrêté.

Les conseils d'administration des corps administreront l'autre portion de la masse générale, en se conformant aux dispositions ci-après, et à celles qui sont prescrites par les arrêtés des 8 floréal an 8 et 13 brumaire an 10.

Infanterie de ligne, Infanterie légère et Vétérans.

6. A compter du 1.er vendémiaire an 11, les objets qui seront à la charge de la portion de la masse générale administrée par le directeur de l'administration de la guerre, sont ceux dénommés ci-dessous. Lesdits objets ne seront renouvelés qu'aux époques ci-après déterminées.

	DURÉE.
Le drap pour l'habit et la veste, et le cadis pour doublure.	2 ans.
Les drapeaux.	12

7. Les objets à la charge de la portion de la masse administrée par les conseils, sont ceux ci-après :

	DURÉE.
La culotte en tricot pour l'infanterie de bataille et les vétérans.	1 an.
Le pantalon en tricot pour l'infanterie légère.	1
Le caleçon de toile.	1
Le chapeau.	2
Le schakos en cuir.	8
Le bonnet d'oursin.	6
Le ceinturon ou baudrier en buffle blanc. . .	20
La giberne.	20

Le porte-giberne en buffle blanc. . . . . 20 ans.
La bretelle de fusil en buffle blanc. 20
La caisse, le collier et les baguettes de tambour. 20

La toile pour doublure, poches et droits-fils de l'habit et la veste ;
Les boutons pour l'habit et la veste;
La basane pour la garniture du haut de la culotte;
La confection des effets d'habillement ;
Les réparations desdits effets;
Celles de l'équipement;
Celles de l'armement;
La première fourniture des effets de petit équipement à faire à chaque homme à son arrivée au corps;
La première mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître, dans les cas prévus par l'arrêté du 9 frimaire an 11 ;
Les épaulettes d'adjudans ;
Celles des grenadiers ou carabiniers;
Les galons pour marques distinctives des sous-officiers et des anciens soldats;
Ceux des musiciens ;
Les plumets et pompons pour chapeau et schakos ;
Les tabliers de sapeurs;
Et les frais de bureau.

8. Tout autre emploi des fonds de la masse générale, que celui ci-dessus déterminé, est expressément défendu.

Le tumbour-major ne pourra porter d'autres galons que ceux affectés à la distinction de son grade.

Les musiciens n'auront d'autre distinction qu'un simple galon d'or de dix lignes de large sur le parement de l'habit.

9. Les sous-officiers et soldats seront pourvus d'un bonnet de police, lequel sera fait avec les économies de la coupe de l'habillement neuf, et les meilleurs morceaux des débris du vieil habillement.

10. Les vieilles culottes appartiendront au soldat ; mais pour qu'il en ait toujours deux, il ne

pourra disposer de celles qu'on lui distribuera, qu'après deux ans de l'époque de la livraison.

11. Les habits et vestes qui seront remplacés, appartiendront au corps. Les meilleurs seront conservés pour servir à l'habillement des nouveaux soldats, pour les corps-de-garde, la prison et la salle de discipline; les autres serviront aux réparations.

12. Les inspecteurs-généraux pourront permettre aux sous-officiers et soldats de se fournir de culottes de toile blanche pour l'été, lorsque leur masse de linge et chaussure sera en état d'y subvenir.

13. Les conseils d'administration prendront des moyens pour procurer à chaque ordinaire ou chambrée, un nombre de sarraux et pantalons de toile, assez considérable pour en pourvoir les hommes de corvée.

14. Les hommes qui seront dans le cas d'être réformés, auront un habit, une veste, une culotte et un chapeau, pris parmi les meilleurs de ceux qui seront à leur dernière année de service.

15. Les effets d'habillement des hommes morts aux hôpitaux externes, seront renvoyés aux corps auxquels ils appartenoient, quand la distance ne sera pas assez éloignée pour que les frais de transport absorbent la valeur desdits effets. Dans le cas contraire, les conseils d'administration des hôpitaux militaires, et les administrateurs des hospices civils, en préviendront les conseils d'administration, qui décideront s'il y a lieu à les vendre ou à les leur faire parvenir.

Artillerie à pied, Pontonniers, Ouvriers, Sapeurs, Mineurs et Canonniers vétérans.

16. Les objets à la charge de la première portion de la masse générale, sont ceux ci-après :

	DURÉE.
Le drap pour l'habit et la veste, et le cadis pour les doublures.	2 ans.
Les drapeaux.	12

17. Les objets à la charge de la deuxième portion de la masse générale, sont ceux ci-après :

	DURÉE.
La culotte en tricot.	1 an.
Le caleçon de toile.	1
Le chapeau.	2
Le ceinturon ou baudrier en buffle blanc. . .	20
La giberne.	20
Le porte giberne en buffle blanc.	20
La bretelle de fusil en buffle blanc.	20
La caisse, le collier et les baguettes de tambour.	20

La toile pour doublure, poches et droits-fils de l'habit et de la veste;
Les boutons pour l'habit et la veste;
La basane pour la garniture du haut de la culotte;
La confection des effets d'habillement;
Les réparations desdits effets;
Celles de l'équipement;
Celles de l'armement;
La première fourniture des effets de petit équipement à faire à chaque homme à son arrivée au corps;
La première mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître, dans les cas prévus par l'arrêté du 9 frimaire an 11;
Les épaulettes d'adjudans;
Les galons pour marques distinctives des sous-officiers et anciens canonniers;
Les plumets et pompons pour chapeau;

Les tabliers de sapeurs ;
Et les frais de bureau.

18. Les dispositions ci-dessus prescrites par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, relatifs à l'infanterie, seront communes aux troupes de l'artillerie et du génie.

Carabiniers, Cuirassiers, Cavalerie et Dragons.

19. Les objets à la charge de la première portion de la masse générale, sont ceux ci-après :

	DURÉE.
Le drap pour l'habit et la veste, et le cadis pour doublure.	4 ans.
Le drap pour le surtout	2
Le drap pour le manteau.	9
Le drap pour la housse et les chaperons. . .	9
Les étendards ou guidons	20

20. Les objets à la charge de la deuxième portion de la masse générale, sont ceux ci-après :

	DURÉE.
La culotte.	1 an.
Le caleçon de toile.	1
Le porte-manteau	9
Le bonnet d'oursin.	6
Le casque.	10
Le chapeau	2
Le ceinturon en buffle blanc.	20
La giberne	20
Le porte-giberne en buffle blanc	20
La bretelle de fusil ou de mousqueton, en buffle blanc	20
La selle complète	20
La couverture de laine	8
Les bottes.	3
Les trompettes	20

Le ferrage et médicamens des chevaux;
Les remplacement et entretien des bridons d'abreuvoir, licous, sangles, surfaix, longes, cordes à fourrages et sacs à avoine;
La toile pour doublure, poches, droits-fils de l'habit, du surtout, de la veste, de la housse et des chaperons;
Le treillis pour pantalon d'écurie et porte-manteau;
Les boutons pour l'habit, la veste et le surtout;
La confection des effets d'habillement;
Les réparations desdits effets;
Celles de l'équipement et du harnachement;
Celles de l'armement;
La fourniture de la doublure et de la garniture de la cuirasse;
La première fourniture des effets de petit équipement à faire à chaque homme à son arrivée au corps;
La première mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître, dans les cas prévus par l'arrêté du 9 frimaire an 11;
Les épaulettes d'adjudans;
Les galons pour marques distinctives de sous-officiers et des anciens cavaliers et dragons;
Ceux pour les housses, chaperons et porte-manteaux;
Les cordons de sabre;
Les gants à parement;
Les plumets pour chapeaux et casques;
Et les frais de bureau.

21. Les ustensiles d'écurie, tels que les étrilles, brosses, éponges, peignes et ciseaux, seront à la charge des carabiniers, cuirassiers, cavaliers et dragons.

Le renouvellement et l'entretien des balais, pelles, fourches, lampes, fallots, seaux et baquets, seront pris sur le produit de la vente des fumiers.

22. Chaque sous-officier, carabinier, cuirassier, cavalier et dragon, recevra, tous les deux ans, un gilet qui sera fait avec le vieux sur-tout.

Le ressemelage des bottes sera à leur charge.

Les dispositions ci-dessus prescrites par les

articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, sont communes aux carabiniers, aux cuirassiers, à la cavalerie et aux dragons.

Chasseurs à cheval.

23. Les objets à la charge de la première portion de la masse générale, sont ceux ci-après :

	DURÉE.
Le drap pour habit dolman et gilet, et le cadis pour doublure.	4 ans.
Le drap pour le surtout	2
Le drap pour le manteau.	9
Les guidons	20

24. Les objets à la charge de la deuxième portion de la masse générale, sont ceux ci-après :

	DURÉE.
La culotte de drap.	1 an.
Le porte-manteau	9
Le schakos d'ourson.	6
Le schakos.	4
Le ceinturon.	20
La giberne	20
Le porte-giberne en buffle	20
Le porte-carabine en buffle	20
La selle complète	20
La schabraque	8
La couverture de laine.	8
Les bottes.	2
Les trompettes	20

Les ferrages et médicamens des chevaux, les remplacement et entretien des bridons d'abreuvoir, licous, sangles, surfaix, longes, cordes à fourrages, sacs à avoine;

La toile pour doublure, poches et droits-fils de l'habit-dolman, du gilet, du surtout et pour le caleçon;

Le treillis pour le pantalon d'écurie et le porte-manteau ;
Les boutons pour le dolman, le gilet et le surtout ;
La confection des effets d'habillement ;
Les réparations desdits effets ;
Celles de l'équipement et du harnachement ;
Celles de l'armement ;
La première fourniture des effets de petit équipement à faire à chaque homme à son arrivée au corps ;
La première mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître, dans les cas prévus par l'arrêté du 9 frimaire an 11 ;
Les épaulet es d'adjudans ;
Les galons pour marques distinctives des sous-officiers et des anciens chasseurs ;
Les ganses et cordonnets pour garniture de l'habit-dolman et de la culotte ;
La peau rouge pour garniture de l'habit-dolman ;
La basane pour garniture de la culotte ;
Les cordons de sabre ;
Les gants sans parement ;
Les plumets pour schakos ;
Et les frais de bureau.

25. Les dispositions ci-dessus prescrites par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 21 et 22, sont communes aux chasseurs.

Hussards.

26. Les effets à la charge de la première portion de la masse générale, sont ceux ci-après :

	DURÉE.
Le drap, la flanelle et le cadis blanc pour pelisse, dolman et gilet	4 ans.
Le drap pour surtout	2
Le drap pour manteau.	9
Les etendards.	20

27. Les objets à la charge de la seconde portion de la masse générale, sont ceux ci-après :

	DURÉE.
La culotte de drap.	1 an.
Le porte-manteau	9
Le schakos d'oursin.	6
Le schakos.	4
L'écharpe	6
Le ceinturon en buffle blanc	6
Le sabretache.	6
La giberne	20
Le porte-giberne en buffle	20
Le porte-carabine en buffle	20
La selle complète	20
La schabraque	8
La couverture de laine.	8
Les bottes.	2
Les trompettes	20

Les ferrages et médicamens des chevaux, les remplacement et entretien des bridons d'abreuvoir, licous, sangles, surfaix, longes, cordes à fourrages, sacs à avoine;

La toile pour doublure, poches et droits-fils de l'habit-dolman, du gilet, du surtout et pour le caleçon;

Le treillis pour le pantalon d'écurie et le porte-manteau;

Les boutons pour le dolman, le gilet et le surtout;

La confection des effets d'habillement;

Les réparations desdits effets;

Celles de l'équipement et du harnachement;

Celles de l'armement;

La première fourniture des effets de petit équipement à faire à chaque homme à son arrivée au corps;

La première mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître, dans les cas prévus par l'arrêté du 9 frimaire an 11;

Les épaulettes d'adjudans;

Les galons pour marques distinctives des sous-officiers et des anciens hussards;

Les ganses et cordonnets pour garniture de pelisses, dolmans et culottes;

La peau d'agneau et la peau rouge pour la bordure de la pelisse et du dolman ;
La basane pour garniture de la culotte ;
Les cordons de sabre ;
Les gants sans parement ;
Les plumets pour schakos ;
Et les frais de bureau.

28. Les dispositions ci-dessus prescrites par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 21 et 22, sont communes aux hussards.

Artillerie à cheval.

29. Les objets à la charge de la première portion de la masse générale, sont ceux ci-après :

	DURÉE.
Le drap et le cadis pour l'habit-dolman et le gilet	4 ans.
Le drap pour le surtout	2
Le drap pour le manteau.	9

30. Les objets à la charge de la seconde portion de la masse générale, sont ceux ci-après :

	DURÉE.
La culotte de drap	1 an.
Le schakos.	4
Le porte-manteau	9
Le ceinturon en buffle blanc.	6
La giberne.	20
Le porte-giberne en buffle blanc	20
La selle complète	20
La schabraque.	8
La couverture de laine, ...	8
Les bottes.	2
Les trompettes	20

Le ferrage et les médicamens des chevaux ;
Les remplacement et entretien des bridons d'abreuvoir, licous, sangles, surfaix, longes, cordes à fourrages, sacs à avoine ;

La toile pour doublure, poches et droits-fils de l'habit-dolman, du gilet et du surtout, et pour le caleçon ;
Le treillis pour le pantalon d'écurie et le porte-manteau ;
Les boutons pour l'habit-dolman, le gilet et le surtout ;
La confection des effets d'habillement ;
Les réparations desdits effets ;
Celles des effets d'équipement et de harnachement ;
Celles de l'armement ;
La première fourniture des effets de petit équipement à faire à chaque homme à son arrivée au corps ;
La première mise des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ou de quartier-maître, dans les cas prévus par l'arrêté du 9 frimaire an 11 ;
Les épaulettes d'adjudans ;
Les galons pour marques distinctives des sous-officiers et des anciens canonniers ;
Les ganses et cordonnets pour garniture de l'habit-dolman et de la culotte ;
La peau rouge pour garniture de la culotte ;
Les cordons de sabre ;
Les gants sans parement ;
Les plumets pour schakos ;
Et les frais de bureau.

31. Les dispositions ci-dessus prescrites par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 21 et 22, sont communes à l'artillerie à cheval.

Train d'artillerie.

32. Les objets à la charge de la première portion de la masse générale, sont ceux ci-après :

	DURÉE.
Le drap et le cadis pour l'habit-veste et le gilet	2 ans.
Le drap pour la capote.	6

33.

33. Les objets à la charge de la deuxième portion de la masse générale, sont ceux ci-après :

	DURÉE.
La culotte de peau	1 an.
Le porte-manteau	9
Le chapeau	2
Le ceinturon en buffle blanc	20
La giberne	20
Le porte-giberne en buffle blanc	20
La bretelle de fusil en buffle blanc	20
La selle complète	20
La couverture de laine	20
Les bottes	3
Les trompettes	20

La toile pour doublure, poches et droits-fils de l'habit-veste, du gilet et de la capote;
Le treillis pour le pantalon d'écurie et le porte-manteau;
La confection des effets d'habillement;
Les réparations desdits effets;
Celles des effets d'équipement et de harnachement;
Celles de l'armement;
La première fourniture des effets de petit équipement à faire à chaque homme à son arrivée au corps;
Les épaulettes d'adjudans;
Les galons pour marques distinctives des sous-officiers et anciens soldats;
Les gants sans parement;
Les plumets et pompons pour chapeau;
Et les frais de bureau.

34. Les dispositions ci-dessus prescrites par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 21, sont communes aux soldats du train d'artillerie.

35. Le directeur de l'administration de la guerre est autorisé à faire rédiger et adresser à chaque corps les instructions et réglemens nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

36. Le directeur de l'administration de la guerre et le ministre du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier consul, *signé*, BONAPARTE.

Par le premier consul, *le secrétaire d'état*,
Signé, HUGUES B. MARET.

Le directeur de l'administration de la guerre,
Signé, DEJEAN.

INSTRUCTION

Pour l'exécution de l'Arrêté des Consuls du 17 frimaire an 11.

L'arrêté des consuls du 17 frimaire an 11, ayant fait des changemens au mode précédemment suivi pour l'habillement des troupes, le directeur-ministre de l'administration de la guerre va présenter à tous les corps les développemens qui lui ont paru nécessaires pour que l'exécution de cet arrêté ait lieu avec uniformité, et que les vues du gouvernement soient parfaitement remplies.

Article premier.

Le remplacement annuel des effets d'habillement, d'équipement et de harnachement, continuera d'être fait à l'effectif des hommes et des chevaux. Pour cet effet, les inspecteurs-généraux constateront, chaque année, lors de leurs revues, les remplacemens à faire pendant l'année suivante aux corps de l'inspection desquels ils seront chargés, dans les proportions déterminées par l'arrêté du 17 frimaire an 11, et ce en raison de l'effectif des hommes et des chevaux à l'époque de ladite revue. Ils en adresseront l'état au directeur-ministre de l'administration de la guerre, ainsi que celui de l'effectif. Ces états seront conformes aux modèles n.os 1 et 2.

2. Quoique l'administration de la seconde por-

tion de la masse générale soit confiée aux conseils d'administration des corps, ils ne pourront néanmoins faire d'autres achats d'effets d'habillement, d'équipement et de harnachement, que ceux autorisés par le directeur-ministre, d'après les demandes faites par les inspecteurs-généraux à l'époque de leurs revues. Ceux-ci ne les formeront qu'après s'être assurés que les fonds de la masse générale seront insuffisans pour en supporter la dépense; ils adresseront ces demandes au directeur-ministre, en se conformant à l'état n.° 3.

3. Lorsque des circonstances extraordinaires exigeront une fourniture excédant les proportions de remplacement déterminées par l'arrêté du 17 frimaire an 11, les corps en formeront la demande aux inspecteurs-généraux lors de leurs revues. Ceux-ci examineront si elle est fondée; et dans ce cas, ils la transmettront, avec leur avis motivé, au directeur-ministre, qui décidera si elle est susceptible d'être accordée.

4. L'intention des consuls étant que les remplacemens de l'an 11 soient faits dans le premier semestre de cette année, il y sera pourvu, pour cette fois seulement, sans attendre les états de revue des inspecteurs-généraux, et ce d'après le tableau dressé par ordre du ministre de la guerre, faisant connoître la situation réelle des différens corps de l'armée, après l'admission des conscrits qu'ils doivent recevoir, et le départ des hommes auxquels il reste encore à délivrer des congés absolus.

5. Le conseil d'administration de chaque corps adressera, le premier jour de chaque trimestre, au directeur-ministre, l'état détaillé des recettes et dépenses de la deuxième partie de la masse gé-

nérale pendant le trimestre précédent. Cet état présentera toujours l'effectif du corps en hommes et en chevaux, à l'époque où il sera clos; il sera visé par l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, et, en cas d'absence, par le commandant d'armes. Il sera conforme au modèle n.° 4.

6. La portion de la masse générale mise à la disposition des corps, ne pourra être employée à l'acquit des dettes contractées antérieurement au 1.er vendémiaire an 11, sans l'autorisation expresse du directeur-ministre, qui ne la donnera qu'après s'être assuré que le service courant ne pourra pas en souffrir.

7. Si quelques corps ont été forcés de contracter des dettes légitimes, ils feront constater le déficit qui existoit au premier vendémiaire, par un compte rendu à l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, qui l'adressera, avec son avis, au directeur-ministre. Ce compte relatera les dépenses faites chaque mois, depuis le premier vendémiaire an 10. Il y sera joint un résumé présentant le résultat du compte, les noms des créanciers, l'époque de leurs fournitures, les causes de leurs créances, les à-comptes qu'ils ont reçus, ce qui leur reste dû, et le nombre des pièces qui appuient la créance; enfin, il y joindra les pièces justificatives.

L'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues indiquera, dans l'avis motivé qui accompagnera ce compte rendu, les ressources que le payement de l'arriéré de la masse d'entretien pourra présenter pour combler ce déficit.

Le directeur-ministre statuera sur les secours à accorder aux corps pour les mettre en état d'acquitter leurs dettes, et demandera aux consuls, s'il y a lieu, les fonds nécessaires.

8. Le gouvernement se chargeant d'approvisionner en tous genres les troupes employées dans les colonies, la retenue du montant des fournitures qui leur seront faites, à l'exception des draps et des cadis, sera exercée, en vertu des ordres du directeur-ministre, sur la seconde portion de la masse générale confiée à l'administration des conseils.

9. Les consuls ayant jugé à propos de faire des changemens dans quelques parties de l'habillement, dans la double vue de l'amélioration du bien-être du soldat et de l'économie, les conseils d'administration auront soin de faire faire ces changemens successivement et à mesure des besoins, et de manière à ne point épuiser les fonds de la portion de la masse générale confiée à leur administration.

Ces changemens consistent;

1.° Pour l'infanterie, dans la substitution de la veste de drap à manches, avec collet et paremens bleus, au gilet de tricot;

2.° Pour les troupes à cheval de toutes les armes, dans le remplacement du gilet d'écurie en tricot, par un gilet fait avec le drap du vieux surtout, dont la durée ne sera que de deux ans, comme cela se pratiquoit anciennement;

3.° Pour les troupes légères à cheval, dans le remplacement du pantalon d'écurie en tricot, garni de basane, par un pantalon d'écurie en treillis, comme dans la cavalerie et les dragons;

4.° Pour les carabiniers, cuirassiers, cavaliers et dragons, dans l'addition d'un caleçon de toile.

10. Les conseils d'administration des régimens de carabiniers, de cuirassiers, de cavalerie et de

dragons, sont invités à essayer de substituer l'usage des culottes de peau de daim à celles de peau de mouton; d'abord pour les sous-officiers seulement, afin que si, d'après l'expérience, il étoit reconnu qu'il en résultât de l'économie par leur plus longue durée, quoique le prix en soit beaucoup plus élevé, on pût en prescrire définitivement l'usage pour les cavaliers et dragons.

11. Un grand moyen d'économie étant de tirer directement des manufactures les marchandises qui s'y fabriquent, le directeur-ministre recommande aux conseils d'administration de s'y approvisionner de préférence. A cet effet, il joint à la présente instruction l'état des principales fabriques qui sont dans l'usage de travailler depuis long-temps pour les troupes, ainsi que les prix courans des marchandises.

12. Les conseils d'administration des corps se conformeront exactement à tout ce qui est prescrit par l'arrêté du 17 frimaire an 11. S'il étoit reconnu par l'expérience que quelques-unes de ses dispositions fussent dans le cas d'éprouver des difficultés dans leur exécution, ils ne permettront, dans aucun cas, de s'en écarter; mais ils en préviendront sur-le-champ le directeur-ministre, qui levera leurs doutes, ou prendra les ordres des consuls pour modifier, s'il y a lieu, les dispositions qui en seroient susceptibles.

13. Les officiers généraux commandant les divisions militaires, les inspecteurs généraux, les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, les commandans d'armes, les commissaires ordonnateurs et commissaires des guerres, et les conseils d'administration des corps de toutes armes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté des consuls du 17 frimaire

an 11, et des dispositions prescrites par la présente résolution.

Fait à Paris, le 15 nivôse an 11.

Le directeur-ministre de l'administration de la guerre,

DEJEAN.

(N.o 1.)

TROUPES A PIED.

DEMI-BRIGADE.

ETAT des Effets d'habillement dus à ce Corps pour ses remplacemens de l'an pour lesquels le Ministre de l'administration de la guerre doit faire fournir les draps et cadis sur la première portion de la masse générale, conformément à l'Arrêté des Consuls du 17 frimaire an 11.

DÉSIGNATION des EFFETS.	DURÉE des EFFETS.	QUANTITÉS à FOURNIR.	*Observations.*
Habits. . . .	2 ans.		
Vestes. . . .	2 ans.		
Drapeaux. . .	12 ans.		

Vu et arrêté par nous, Inspecteur général d'infanterie.

A le

Certifié par nous, Membres du Conseil d'Administration de la Demi-Brigade d'Infanterie de Ligne.

A le

(N.° 1 *bis.*)

TROUPES A CHEVAL.

RÉGIMENT DE

ETAT des Effets d'habillement dus à ce Corps pour ses remplacemens de l'an pour lesquels le Ministre de l'Administration de la Guerre doit faire fournir les draps et cadis sur la première portion de la Masse générale, conformément à l'Arrêté des Consuls du 17 frimaire an 11.

DÉSIGNATION des EFFETS.	DURÉE des EFFETS.	QUANTITÉS à fournir pour l'année.	*Observations.*
Habits.	4 ans.		
Habits-vestes. . .	2 ans.		
Pelisses.	4 ans.		
Dolmans.	4 ans.		
Vestes.	4 ans.		
Gilets.	4 ans.		
Idem pour le train d'artillerie. . .	2 ans.		
Surtouts de cavalerie.	2 ans.		
Idem de troupes légères	2 ans.		
Housses et chaperons.	9 ans.		
Manteaux.	9 ans.		
Capotes pour le train d'artillerie	6 ans.		
Étendards.	20 ans.		
Guidons.	20 ans.		

Vu et arrêté par nous, Inspecteur-général des troupes à cheval.

A le

Certifié par nous, Membres du Conseil d'Administration du Régiment de

A le

(N.° 2.)

TROUPES A PIED.

DEMI-BRIGADE.

Etat de Situation de ce Corps en hommes, à l'époque du pour servir à fixer les remplacemens qui lui sont dus pour l'an en Effets d'habillement et d'équipement.

Hommes.

Au époque de la précédente revue d'inspection, l'effectif de ce corps étoit de . . . . . .

Nombre d'hommes entrés au corps, du au . . . .

TOTAL. . . .

Pertes par mort, congés, retraites ou désertions. . . . . .

EFFECTIF restant au . . .

Vu par nous, Inspecteur-général d'infanterie.

A le

Certifié par nous, Membres du Conseil d'administration de la demi-brigade d'infanterie de ligne.

A le

(N.° 2 *bis.*)

TROUPES A CHEVAL.

RÉGIMENT de

Etat de Situation de ce Corps en hommes et en chevaux, à l'époque du pour servir à fixer les remplacemens qui lui sont dus pour l'an en Effets d'habillement, d'équipement et de harnachement.

	Hommes.
Au époque de la précédente revue d'inspection, l'effectif de ce corps étoit de	
Nombre d'hommes entrés au corps, du au . . .	
TOTAL. . . .	
Pertes par mort, congés, retraites ou désertions.	
EFFECTIF restant au . . .	

	Chevaux.
Au époque de la précédente revue d'inspection, l'effectif des chevaux étoit de	
Nombre de chevaux de remonte reçus depuis le jusqu'au . . .	
TOTAL. . . .	
Pertes.	
EFFECTIF restant au . . .	

Vu par nous, Inspecteur-général des troupes à cheval.
A le

Certifié par nous, Membres du Conseil d'administration du Régiment de
A le

(N.° 3.)

TROUPES A PIED.

DEMI-BRIGADE.

ÉTAT des Effets d'Habillement et d'Équipement dus à ce Corps pour ses remplacemens de l'an et dont le montant (les draps et cadis exceptés) *doit être acquitté sur la seconde portion de la Masse générale confiée à l'adminitration des Corps, conformément à l'Arrêté des Consuls du 17 frimaire an 11.*

DÉSIGNATION des EFFETS.	DURÉE des EFFETS.	QUANTITÉS à fournir pour l'année.	*Observ.*
Habits.	2 ans.		
Vestes.	2 ans.		
Culottes.	1 an.		
Chapeaux.	2 ans.		
Baudriers.	20 ans.		
Gibernes.	20 ans.		
Porte-Gibernes. . . .	20 ans.		
Bretelles de fusil. . .	20 ans.		
Caisses de tambour. .	20 ans.		
Colliers de tambour. .	20 ans.		

Vu et arrêté par nous, Inspecteur-général d'Infanterie.
A le

Certifié par nous, Membres du Conseil d'Administration de la Demi-Brigade d'Infanterie de ligne.
A le

(N.o 3 *bis.*)

TROUPES A CHEVAL.

RÉGIMENT de

ETAT des Effets d'habillement et d'équipement dus à ce Corps pour ses remplacemens de l'an et dont le montant (les draps et cadis exceptés) *doit être acquitté sur la seconde portion de la Masse générale confiée à l'administration des Corps, conformément à l'Arrêté des Consuls du 17 frimaire an 11.*

DÉSIGNATION des EFFETS.	DURÉE des EFFETS.	QUANTITÉS à fournir pour l'année.	*Observ.*
Habits.	4 ans.		
Habits-vestes du train d'artillerie.	2 ans.		
Pelisses.	4 ans.		
Dolmans.	4 ans.		
Vestes.	4 ans.		
Gilets.	4 ans.		
Idem, pour le train d'artillerie.	2 ans.		
Surtouts de cavalerie.	2 ans.		
Idem, des troupes légères.	2 ans.		
Housses et chaperons.	9 ans.		
Manteaux.	9 ans.		
Capotes pour le train d'artillerie.	6 ans.		
Culottes de peau. . .	1 an.		
Idem, à la hongroise.	1 an.		
Pantalons de treillis.	1 an.		
Caleçons de toile. . .	1 an.		
Bonnets à poil. . . .	6 ans.		

DÉSIGNATION des EFFETS.	DURÉE des EFFETS.	QUANTITÉS à fournir pour l'année.	Observ.
Casques.	10 ans.		
Chapeaux de carabiniers et cuirassiers.	3 ans.		
Idem de cavalerie. .	2 ans.		
Schakos.	6 ans.		
Echarpes.	6 ans.		
Sabretaches.	6 ans.		
Gants.	2 ans.		
Cordons de sabre. . .	2 ans.		
Ceinturons de cavalerie.	20 ans.		
Idem de hussards. . .	6 ans.		
Gibernes.	20 ans.		
Porte-gibernes. . . .	20 ans.		
Porte-carabines. . .	20 ans.		
Bretelles de fusil ou de mousqueton. . .	20 ans.		
Bottes à l'écuyère. .	3 ans.		
Idem à la hussarde. .	2 ans.		
Selles complètes. . .	20 ans.		
Couvertures.	8 ans.		
Schabraques.	8 ans.		
Trompettes.	20 ans.		

Vu et arrêté par nous, Inspecteur-général des troupes à cheval.

A le

Certifié par nous, Membres du Conseil d'administration du Régiment de

A le

(N.o 4.)

TROUPES A PIED.

DEMI-BRIGADE.

EFFECTIF DU CORPS au hommes.

TRIMESTRE de l'an

ETAT des Recettes et Dépenses à la charge de la deuxième portion de la Masse générale, faites par le Conseil d'administration de ladite Demi-Brigade, pendant le trimestre de l'an

RECETTE.

Restoit en caisse à l'époque du . . . .

Reçu pendant le trimestre courant; SAVOIR :

1.° Du payeur de la division, conformément à l'arrêté des Consuls du 17 frimaire an 11. . . .

2.° Deniers provenans de la vente de, etc. . . . . .

3.° etc. . . . . .

TOTAL de la recette. . .

DÉPENSE.

NATURE des DÉPENSES.	DATES des DÉPENSES.	DÉTAIL des DÉPENSES.	SOMMES PAYÉES.
Confections. .			
Achats de matières.			
Achats d'effets confectionnés. .			

NATURE des DÉPENSES.	DATES des DÉPENSES.	DÉTAIL des DÉPENSES.	SOMMES PAYÉES.	
		Reporté. .		
Achats d'effets pour les hommes de nouvelle levée.				
Réparations à l'habillement. . .				
Réparations à l'équipement. . .				
Réparations à l'armement. . . .				
Frais de bureau, passes de sacs, etc.				
		TOTAL de la Dépense.		
		Reste en caisse. .		

Vu et vérifié par moi, Inspecteur aux revues.
A le

Certifié véritable.
A *le*

(N.o 4 *bis.*)

TROUPES A CHEVAL.

TRIMESTRE de l'an

RÉGIMENT de

EFFECTIF DU CORPS au

en hommes.

en chevaux.

ETAT des Recettes et Dépenses à la charge de la deuxième portion de la Masse générale, faites par le Conseil d'administration dudit Régiment, pendant le trimestre de l'an

RECETTE.

Restoit en caisse à l'époque du . . . .

Reçu pendant le trimestre courant; SAVOIR :

1.° Du payeur de la division, conformément à l'arrêté des Consuls du 17 frimaire an 11. . . .

2.° Deniers provenans de la vente de, etc. . . . . .

3.° etc. . . . . .

TOTAL de la recette. . .

DÉPENSE.

NATURE des DÉPENSES.	DATES des DÉPENSES.	DÉTAIL des DÉPENSES.	SOMMES PAYÉES.	
Confections. .				
Achats de matières.				
Achats d'effets confectionnés. .				

NATURE des DÉPENSES.	DATES des DÉPENSES.	DÉTAIL des DÉPENSES.	SOMMES PAYÉES.	
		Reporté. .		
Achats d'effets pour les hommes de nouvelle levée.				
Réparations à l'habillement. . .				
Idem à l'équipement.				
Idem au harnachement.				
Idem à l'armement.				
Ferrages et médicamens.				
Frais de bureau, et passes de sacs,		TOTAL de la Dépense.		
		Reste en caisse. .		

Vu et vérifié par moi, Inspecteur aux revues.
A le

Certifié véritable.
A *le*

ETAT indicatif des principales Manufactures où se fabriquent les Etoffes et autres Marchandises propres à l'Habillement et à l'Equipement des Troupes.

NATURE des Marchandises.	LIEUX où elles se fabriquent.	DÉPARTEMENS.	PRIX des Marchandises.
DRAPS.	Lodève.	L'Hérault . . .	8 fr. à 8 fr. 25 c. en blanc, emballage et transport compris.
	Liége.	L'Ourthe. . . .	
	Hodimone. . .	L'Ourthe. . . .	
	Lyon.	Rhône	
	Vienne	L'Isère.	
	Tours.	Indre-et-Loire.	
	Vire.	Calvados. . . .	
	Strasbourg . . .	Bas-Rhin. . . .	
	Bischwiller. . .	Bas-Rhin. . . .	
TRICOTS.	Fayet, Pont-de-Camarès. . .	Aveyron	3 fr. 30 c. à 3 fr. 45 c. en blanc, emballage et transport compris.
	Crest.	La Drôme. . .	
	Saint-Affrique.	Aveyron	
	Viviers.	Ardèche. . . .	
	Tournon	Ardèche. . . .	
	Lyon.	Rhône	
	Beauvais	Oise.	
	Tours.	Indre-et-Loire.	
	Liége.	Ourthe.	
	Metz.	Moselle.	
	Nancy	Meurthe	
	Strasbourg . . .	Bas-Rhin. . . .	
TOILES.	Bellesme. . . .	Orne.	1 fr. 30 c. à 1 fr. 45 c. emballage et transport compris.
	Mamers	La Sarthe. . .	
	Gand.	La Lys.	
	Hazebrouk. . .	Nord.	
	Abbeville. . . .	La Somme. . .	gros, 38 c. } la d
	Yvetot	Seine-inférieure	petit, 24 c. }
	Paris.	Seine.	
BOUTONS.	Lyon.	Rhône	emballage et transport compris.
	La Charité-sur-Loire.	La Nièvre. . .	
PEAUX chamoisées pour dessus de culotte.	Maringue. . . .	Puy-de-Dôme .	2 fr. 10 c. à 2 fr. 50 c.
	Niort.	Deux-Sèvres . .	
	Orléans.	Loiret.	
	Paris.	Seine.	
Idem, pour doublure.	*Idem*.	*Idem*.	1 fr. 20 c. à 1 fr. 60 c.
BASANES.	*Idem*.	*Idem*.	1 fr. 60 c. à 1 fr. 80 c.
PEAUX de mouton rouges, maroquinées.	*Idem*.	*Idem*.	1 fr. à 1 fr. 10 c. le mètre.
PEAUX d'agneau, de laine noire.	*Idem*.	*Idem*.	90 c. à 1 fr. le mètre.